



Délibération n°100/CT/2025 du 30/12/2025 portant décision modificative n°2 du budget annexe de l'eau de l'exercice 2025

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** l'arrêté n°HC/442/DIE/FIP du 4 août 2025 portant attribution d'une dotation du fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 10 585 840 Fcfp à la commune de Tumaraa pour le financement de l'opération « Etude d'avant-projet définitif pour la réalisation d'un site de production d'eau à Vaiaau dans la vallée de Maoroa à Vaiaau » ;
- VU** la délibération n°54/CT/2025 du 9 mai 2025 portant approbation du budget annexe de l'eau de l'exercice 2025 ;
- VU** la délibération n°75/CT/2025 du 1^{er} août 2025 portant décision modificative n°1 du budget annexe de l'eau de l'exercice 2025 ;
- VU** l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 30 décembre 2025 ;

Considérant que par arrêté n°HC/442/DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 août 2025, le fonds intercommunal de péréquation (FIP), apporte son soutien financier, à hauteur de 10 585 840 Fcfp, à la commune de Tumaraa pour la réalisation de l'opération intitulée « Etude d'avant-projet définitif pour la réalisation d'un site de production d'eau à Vaiaau dans la vallée de Maoroa à Vaiaau » ;

Considérant qu'il convient donc de créer l'opération 202503 « Etude d'avant-projet définitif pour la réalisation d'un site de production d'eau à Vaiaau dans la vallée de Maoroa à Vaiaau » et d'y inscrire 15 000 000 de Fcfp ;

Considérant que cette opération n'ayant pas été prévue lors du budget primitif, les crédits afférents sont pris sur l'opération 202201 « Renouvellement réseau hydraulique Fetuna » ;

Considérant l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 30 décembre 2025 ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 30 décembre 2025

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 31/12/2025 987-200015097-20251230-DEL_2025_100-DE

ADOPTE

Article 1 : La décision modificative n°2 de la section d'investissement du budget annexe de l'eau de l'exercice 2025 s'établit de la manière suivante :

Section d'investissement				
Opération ou chapitre	Compte	Fonction	Dépenses	Recettes
202503	2031	000	15 000 000	
202503	1337	000		10 585 840
202303	2315	000	-4 414 160	
Total			10 585 840	10 585 840

Le montant de la section d'investissement du budget annexe de l'eau de l'exercice 2025 passe de 145 293 440 Fcfp à 155 879 280 Fcfp.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.



Le maire

M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 31/12/2025 987-200015097-20251230-DEL_2025_100-DE